



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 AOUT 2006

DIVISION EISS		Admis	Opposé	Gré	Ref
ADR					
AR					
Ch de M					
IND					
Ch de M					
Ch de M					
PM					
SOI					
CM					
CR					
CP					
JFM					
GUO					
AL					
OG					
Secrétariat					

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme PICOT

Tél. : 02 37 27 70 94

catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT EN REGULARISATION LA SOCIETE PARMENTINE PRODUCTION A EXPLOITER UN STOCKAGE DE POMMES DE TERRE EN ENTREPOTS COUVERTS, UN STOCKAGE DE BOIS ET DE CARTONS ET DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION SUR SON SITE DE VOVES

## Vus et Considérants

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-4

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu les actes en date des 24 janvier 1997, 21 août 1998 et 16 juillet 1999 et 29 mars 2002 antérieurement délivrés à la société BEAUCE POMMES DE TERRE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOVES

Vu le changement de dénomination de la société BEAUCE POMMES DE TERRE au profit de PARMENTINE PRODUCTION SAS en date du 21 décembre 2000

Vu les actes en date des 21 juin 2002 et 11 février 2005 antérieurement délivrés à la société PARMENTINE PRODUCTION SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VOVES

Vu la demande présentée le 29 septembre 2004 et complétée les 12 et 27 octobre 2004 par la société PARMENTINE PRODUCTION dont le siège social est situé Z.I. La Voy – 51230 FERE CHAMPENOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de pommes de terre en entrepôts couverts d'un volume total de 171 000 m<sup>3</sup>, un dépôt de bois et de cartons de 78 900 m<sup>3</sup> et des installations de réfrigération et de compression d'une puissance totale de 2 428 kW sur le territoire de la commune de VOVES à l'adresse suivante : Z.I. route de Lhopiteau – 28150 VOVES

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 18 août 2004 du président du tribunal administratif d'ORLEANS portant désignation du commissaire enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 décembre 2004 au 22 janvier 2005 inclus sur le territoire des communes de VOVES, ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN et VILLEAU.

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2006 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 26 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le 04 juillet 2006 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de la société PARMENTINE PRODUCTION, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 33 mètres depuis l'aire A1, 47 mètres depuis l'aire A2, 21 mètres depuis l'aire A5 et 24 mètres depuis l'aire A6, vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture**

**ARRÊTE**

**SOMMAIRE**

Vus et considérants..... 1

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... 7**

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... 7

*Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... 7*

*Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs..... 7*

*Article 1.1.2.1. Modifications de prescriptions..... 7*

*Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions..... 7*

*Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... 7*

CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... 7

*Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... 7*

*Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... 8*

*Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées..... 8*

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... 9

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation..... 9

*Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... 9*

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement..... 9

*Article 1.5.1. Définition des zones de protection A l'intérieur des limites de l'établissement..... 9*

*Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant..... 10*

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité..... 10

*Article 1.6.1. Porter à connaissance..... 10*

*Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers..... 10*

*Article 1.6.3. Equipements abandonnés..... 10*

*Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... 10*

*Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... 10*

*Article 1.6.6. Cessation d'activité..... 10*

*Article 1.6.7. Conditions de remise en état du site après exploitation..... 11*

*Article 1.6.8. Vente de terrains..... 11*

CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours..... 11

CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... 11

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations..... 12

**TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT ..... 12**

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations..... 12

*Article 2.1.1. Objectifs généraux..... 12*

*Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... 12*

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... 12

*Article 2.2.1. Réserves de produits..... 12*

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage..... 12

*Article 2.3.1. Propreté..... 12*

*Article 2.3.2. Esthétique..... 12*

CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus..... 12

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents..... 13

*Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... 13*

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection..... 13

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ..... 13**

CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations..... 13

*Article 3.1.1. Dispositions générales..... 13*

*Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... 13*

*Article 3.1.3. Odeurs..... 14*

Article 3.1.4. Voies de circulation .....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet .....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau .....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe .....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception .....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement .....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques .....	19
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	19
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets.....	19
Article 5.1.3. Elimination des déchets.....	19
Article 5.1.4. Transport.....	20
Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle.....	20
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	21
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	21
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs .....	21
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	21
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	21
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	22

Article 7.3.1.2. *Caractéristiques minimales des voies*.....22  
Article 7.3.2. *bâtiments et locaux* .....22  
Article 7.3.3. *Installations électriques – mise à la terre* .....22  
Article 7.3.4. *Protection contre la foudre*.....22  
CHAPITRE 7.4 *gestion des opérations portant sur des substances dangereuses*.....22  
Article 7.4.1. *Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents*.....22  
Article 7.4.2. *Vérifications périodiques* .....22  
Article 7.4.3. *Interdiction de feux*.....23  
Article 7.4.4. *Formation du personnel*.....23  
Article 7.4.5. *Travaux d'entretien et de maintenance*.....23  
CHAPITRE 7.5 *Prévention des pollutions accidentelles*.....23  
Article 7.5.1. *Organisation de l'établissement* .....23  
Article 7.5.2. *Étiquetage des substances et préparations dangereuses*.....23  
Article 7.5.3. *Rétentions*.....23  
Article 7.5.4. *Réservoirs*.....24  
Article 7.5.5. *Règles de gestion des stockages en rétention*.....24  
Article 7.5.6. *Stockage sur les lieux d'emploi*.....24  
Article 7.5.7. *Transports - chargements - déchargements*.....24  
Article 7.5.8. *Élimination des substances ou préparations dangereuses* .....24  
CHAPITRE 7.6 *moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours*.....24  
Article 7.6.1. *Définition générale des moyens* .....24  
Article 7.6.2. *Entretien des moyens d'intervention*.....24  
Article 7.6.3. *Ressources en eau et mousse* .....24  
Article 7.6.4. *Consignes de sécurité* .....25  
Article 7.6.5. *Consignes générales d'intervention*.....25  
Article 7.6.5.1. *Système d'alerte interne*.....25  
Article 7.6.6. *Protection des milieux récepteurs* .....25  
Article 7.6.6.1. *Bassin de confinement et bassin d'orage*.....25  
Article 7.6.6.2. *Note de synthèse*.....26

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

26

CHAPITRE 8.1 *Prescriptions particulières*.....26  
Article 8.1.1. *Entrepôts frigorifiques*.....26  
Article 8.1.2. *stockage de pallox, palettes et cartons* .....27  
Article 8.1.3. *Installations de compression et de réfrigération*.....28  
Article 8.1.3.1. *Dispositions applicables aux installations de compression d'air*.....28  
Article 8.1.3.2. *Dispositions applicables aux installations de réfrigération* .....28  
Article 8.1.3.3. *Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC* .....28  
Article 8.1.4. *installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs au gaz inflammable liquéfié*.....29  
Article 8.1.4.1. *Règles d'implantation*.....29  
Article 8.1.4.2. *Interdiction d'habitations au-dessus des installations*.....29  
Article 8.1.4.3. *Comportement au feu des bâtiments*.....29  
Article 8.1.4.4. *Accessibilité*.....29  
Article 8.1.4.5. *Mise à la terre des équipements* .....29  
Article 8.1.4.6. *Rétention de l'installation* .....29  
Article 8.1.4.7. *Aménagement et construction des appareils de distribution* .....29  
Article 8.1.4.8. *Installations annexes* .....30  
Article 8.1.4.9. *Surveillance de l'exploitation* .....30  
Article 8.1.4.10. *Contrôle de l'accès* .....30  
Article 8.1.4.11. *Connaissance des produits - Étiquetage*.....30  
Article 8.1.4.12. *Registre entrée / sortie*.....30  
Article 8.1.4.13. *Remplissage des réservoirs de véhicules* .....30  
Article 8.1.4.14. *Protection individuelle* .....30  
Article 8.1.4.15. *Moyens de secours contre l'incendie* .....31  
Article 8.1.4.16. *Localisation des risques* .....31  
Article 8.1.4.17. *Matériel électrique de sécurité*.....31  
Article 8.1.4.18. *Interdiction des feux* .....31  
Article 8.1.4.19. *Dispositifs de sécurité sur l'installation*.....32

<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	32
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	33
Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets.....	33
Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	33
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	33
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	33
Article 9.3.1. Actions correctives.....	33
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	33
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	33
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores.....	33
<b>TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 12 - NOTIFICATION</b>	

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PARMENTINE PRODUCTION dont le siège social est situé Z.I. La Voy – 51230 FERE CHAMPENOISE est autorisée, en régularisation et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VOVES, Z.I. route de Lhopiteau, (coordonnées Lambert 2 étendu X = 546.200 km et Y = 2364.100 km) les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

##### Article 1.1.2.1. Modifications de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023 du 16 juillet 1999 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

##### Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 11 février 2005 est abrogé.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510 – 1	A	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de pommes de terre en pallox dans 4 entrepôts	<b>V = 171 000 m<sup>3</sup></b>
1530 – 1	A	Dépôts de bois papier, carton ou matériaux combustibles analogues	la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de pallox ..... Palettes et tasseaux ..... Cartons ..... Au total :	77 000 m <sup>3</sup> 1 800 m <sup>3</sup> 100 m <sup>3</sup> <b>Q = 78 100 m<sup>3</sup></b>
2920 – 2a	A	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Réfrigération existante ..... Réfrigération de l'extension ..... Compresseurs d'air ..... Au total :	1183 kW 1200 kW 45 kW <b>P = 2428 kW</b>

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414 - 3	D	Gaz inflammable liquéfié Installation de remplissage ou de distribution	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge ou soupape)	1 poste	1 poste
2260 - 1	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, (...), nettoyage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Réception, déchargement, calibrage, lavage, tri et conditionnement	$P_{\text{totale}} = 270 \text{ kW}$
1412	NC	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes	1 citerne de propane	5 tonnes
2663 - 2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	A l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Filets ..... Girsacs ..... Au total :	30 m <sup>3</sup> 15 m <sup>3</sup> V = 45 m <sup>3</sup>
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2 postes ..... Au total :	1,2 kW et 0,96 kW P = 2,16 kW

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VOVES	304, 305, 308, 309, YV 111, YV, 113, YV 115, YZ 352, YZ 303 et YZ 94

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Sur une superficie de 75 175 m<sup>2</sup>, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

##### INSTALLATIONS EXISTANTES :

- un bâtiment (B) de production, conditionnement et nettoyage de pommes de terre,
- un bâtiment (A) regroupant les bureaux,
- 3 entrepôts frigorifiques destinés au stockage de pommes de terre : blocs I, II et III,
- 1 forage

##### NOUVELLES INSTALLATIONS :

- une extension de 650 m<sup>2</sup> en façade du bâtiment de production,



- 1 entrepôt frigorifique supplémentaire de 7 125 m<sup>2</sup> : bloc IV,
- la création d'une cellule réservée au stockage des produits de conditionnement dans le bâtiment de production,
- le remplacement de la citerne existante de 3,2 tonnes par une citerne de propane de 5 tonnes,
- un bassin de collecte des eaux pluviales de 3700 m<sup>3</sup> pour le bloc IV,
- des aménagements du bassin existant des eaux pluviales, situé au sud ouest du site.

Après extension, la surface imperméabilisée des aires de circulation et de parkings est de 13 950 m<sup>2</sup>. Celle des surfaces bâties est de 23 560 m<sup>2</sup>.

Le stockage des pallox, des palettes et des tasseaux est réparti de la façon suivante :

Aire	Situation	Superficie	Nombre	Hauteur de stockage	Distance / limite de propriété
A1	Sud-ouest	1 900 m <sup>2</sup>	4 000 pallox	7,2 m (6 pallox)	8 m
A2	Entre bloc II et bloc III	4 000 m <sup>2</sup>	11 000 pallox	9,6 m (8 pallox)	10 m
A4	Proche local expédition	625 m <sup>2</sup>	1 700 pallox	8,4 m (7 pallox)	35 m
A5	Limite est	935 m <sup>2</sup>	2 000 pallox	4,8 m (4 pallox)	14 m
A6	Entre bloc IV et limite est	600 m <sup>2</sup>	1 500 pallox	6,0 m (5 pallox)	16 m
A3	Entre les aires A2 et A4	360 m <sup>2</sup>	1 000 palettes	5 m	65 m
			25 000 tasseaux	2 m	

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment au plan de recollement des réseaux (1/1000 – mai 2004). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION A L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer les aires de stockage de pallox et le bloc IV, entre eux et vis à vis des autres blocs.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer la citerne de propane des aires de stockage de pallox A5 et A6 ainsi que du bloc III.

Pour des raisons de sécurité des zones de protection sont définies à l'intérieur des limites de l'établissement. La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies par les distances d'éloignement suivantes, mesurées à partir des limites extérieures des aires de stockage.

Distances en m	A1	A2	A5	A6
Z1	22	31	14	16
Z2	33	47	21	24

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

#### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses aires de stockage.
- les projets de modifications de ses aires de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de

l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### ARTICLE 1.6.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### ARTICLE 1.6.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
----------	---

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif sera satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	Débit moyen sur 24 heures
Nappe phréatique	X = 546,2 km Y = 2 364,2 km	6 720 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup> /h	7 m <sup>3</sup> /h
Réseau public	-	2 000 m <sup>3</sup>	-	-

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe de la craie.

##### Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Le forage existant a fait l'objet d'une déclaration lors de sa réalisation en janvier 1997. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- profondeur : 56 m en 100 mm
- pompe : immergée de type 6030S (diamètre : 6 cm)
- débit : 7 m<sup>3</sup>/h en moyenne sur 24 heures (20 m<sup>3</sup>/h maximum)
- nappe prélevée : nappe de la craie

Le forage doit être éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocifs, irritants, corrosifs et dangereux pour l'environnement ;
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits puisards ... (100 m).

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m<sup>2</sup> doit être réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation.

La distribution de l'eau du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

La réalisation, la modification d'un forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant travaux.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.



Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées de lavabo, toilettes, ... (EU),
- Les eaux usées industrielles (EI)
- Les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	EU	EI	EPnp	EPp
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux de lavage des pommes de terre	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de voiries et de parking
Exutoire du rejet	Epanchage souterrain	Bassin d'infiltration (eaux) Bassin de lagunage (boues)	Bassin sud-ouest (930 m <sup>3</sup> + 120 m <sup>3</sup> ) Bassin nord (3 200 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> )	
Traitement avant rejet	Fosse septique	Recyclage (85 %) Décantation (15 %)	Infiltration	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Sol	Sol	Sol Réserve incendie (120 m <sup>3</sup> + 500 m <sup>3</sup> )	

Le trop-plein du bassin sud-ouest s'évacue vers le fossé communal, puis le gouffre de SAZERAY. Son débit est limité à 1l/s/ha.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	A l'aval des débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures	
	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	NFE EN ISO 9377 – 2
Matières en suspension totales (MEST)	35	NFT 90 105

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 37 510 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

**ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

#### **ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

#### **ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5 heures à 21 heures du lundi au vendredi.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Période de jour : de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit : de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	52 dB(A)	47 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une ouverture est créée pour permettre l'accès à la réserve incendie de 800 m<sup>3</sup> de la société voisine SCAEL. Une voie carrossable pour les engins lourds des services d'intervention doit être réalisée à cet effet.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup>, au nord ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, au sud-ouest ;
- un bassin de 100 m<sup>3</sup>, à l'est ;
- 8 canons asperseurs répartis autour des aires A1 et A2, alimentés par les réserves incendie ;
- un groupe de pompage de 120 m<sup>3</sup>/h sous 92 mètres, alimenté de façon autonome par un tracteur dédié ;
- 5 bouches incendie : 4 réparties autour des aires A1 et A2 et 1 à proximité des aires A4 et A5 ;



- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les salles frigorifiques.

Un accord d'assistance mutuelle est établi entre la société PARMENTINE et la coopérative agricole SCAEL qui dispose d'une réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup>.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### **Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 930 m<sup>3</sup> au sud-ouest et 3 200 m<sup>3</sup> au nord avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 930 m<sup>3</sup> au sud-ouest et 3 200 m<sup>3</sup> au nord.

Les bassins peuvent être confondus. Auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Article 7.6.6.2. Note de synthèse**

L'exploitant doit remettre au Préfet une note de synthèse relative à la capacité d'infiltration de ces bassins, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article 4.3.5 ci-dessus, le rejet vers le gouffre de SAZERAY doit rester constamment inférieur à 1litre par seconde par hectare. En cas de capacité d'infiltration insuffisante du bassin sud-ouest, l'eau doit être évacuée vers le bassin nord.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 8.1.1. ENTREPOTS FRIGORIFIQUES**

Le stockage de pommes de terre est réalisé dans 4 entrepôts frigorifiques ayant un volume total de 171 000 m<sup>3</sup>.

Entrepôt	Surface	Murs	Nombre de cellules
Bloc I	3 360 m <sup>2</sup>	Panneaux sandwich	6
Bloc II	5 268 m <sup>2</sup>		5
Bloc III	2 500 m <sup>2</sup>		4
Bloc IV	7 125 m <sup>2</sup>		9

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Le bloc IV comporte un mur résistant au feu REI 120 (CF 2 h) sur les façades sud, nord et ouest. Les panneaux sandwich doivent posséder un classement au feu Bs3d0 minimum. Leur mise en œuvre doit être conforme aux dispositions de la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et Document Technique APSAD D 14-A.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Des dispositifs de désenfumage équipent les bâtiments de stockage.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des cellules.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en pallox formant des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 7,2 m
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de structure : 0,8 m
- distance de sécurité maintenue entre la base de la toiture et le sommet des blocs : 1 m.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies pompiers.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE DE PALLOX, PALETTES ET CARTONS

Le stockage des pallox, des palettes et des tasseaux est réparti de la façon suivante :

Aire	Situation	Superficie	Nombre	Hauteur de stockage	Distance / limite de propriété
A1	Sud-ouest	1 900 m <sup>2</sup>	4 000 pallox	7,2 m (6 pallox)	8 m
A2	Entre bloc II et bloc III	4 000 m <sup>2</sup>	11 000 pallox	9,6 m (8 pallox)	10 m
A4	Proche local expédition	625 m <sup>2</sup>	1 700 pallox	8,4 m (7 pallox)	35 m
A5	Limite est	935 m <sup>2</sup>	2 000 pallox	4,8 m (4 pallox)	14 m
A6	Entre bloc IV et limite est	600 m <sup>2</sup>	1 500 pallox	6,0 m (5 pallox)	16 m
A3	Entre les aires A2 et A4	360 m <sup>2</sup>	1 000 palettes	5 m	65 m
			25 000 tasseaux	2 m	

Une distance minimale de 14 mètres doit séparer l'aire de stockage A5 de la limite de propriété.

Une distance minimale de 16 mètres doit séparer l'aire de stockage A6 de la limite de propriété.

Une distance égale à la hauteur des piles de pallox sera maintenue entre les autres aires de stockages de pallox et les limites de propriété.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer les aires de stockage A1, A2, A3, A4, A5 et A6 entre eux et vis-à-vis des blocs I, II, III et IV.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer le bloc IV du bloc III.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer la citerne de propane des aires de stockage de pallox A5 et A6 ainsi que du bloc III.

Les stockages sont effectués en pyramides afin d'assurer la stabilité de l'ensemble.

Les stockages sont séparés par des allées de 10 mètres de large au minimum.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents à l'entrée du site.

### ARTICLE 8.1.3. INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

L'installation comporte :

- 2 compresseurs d'air, d'une puissance totale de 45 kW ;
- 4 groupes froids utilisant un fluide frigorigène R 22 et/ou eau glycolée, pour une puissance totale de 2 383 kW.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est, si nécessaire, éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

#### Article 8.1.3.1. Dispositions applicables aux installations de compression d'air

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le local est convenablement ventilé. Toutes dispositions sont prises afin que ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements ne puissent être à l'origine d'un incident sur les installations de compression d'air.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

#### Article 8.1.3.2. Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Le local où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Ce local n'est pas implanté en sous-sol.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### Article 8.1.3.3. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

#### **ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE RESERVOIRS ALIMENTANT DES MOTEURS AU GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE**

L'installation comprend 1 poste d'alimentation utilisé pour les chariots élévateurs au GPL.

##### **Article 8.1.4.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés ;
- 9 mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou 5 mètres des bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide.
- 9 mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou 5 mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de 4 mètres et de 6 mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus aux conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 2 heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 8.1.4.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

##### **Article 8.1.4.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air

##### **Article 8.1.4.4. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

##### **Article 8.1.4.5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (*charpentes*, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

##### **Article 8.1.4.6. Rétention de l'installation**

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

##### **Article 8.1.4.7. Aménagement et construction des appareils de distribution**

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

#### **Article 8.1.4.8. Installations annexes**

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement, doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **Article 8.1.4.9. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

#### **Article 8.1.4.10. Contrôle de l'accès**

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

#### **Article 8.1.4.11. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des gaz inflammables liquéfiés présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

#### **Article 8.1.4.12. Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane.

#### **Article 8.1.4.13. Remplissage des réservoirs de véhicules**

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

#### **Article 8.1.4.14. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à

proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 8.1.4.15. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1H 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Article 8.1.4.16. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, doit faire partie du recensement des parties de l'installation " atmosphères explosives ".

#### **Article 8.1.4.17. Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation " atmosphères explosives " doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station, doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15 100.

#### **Article 8.1.4.18. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous une forme quelconque, à l'exception des cas prévus au paragraphe 1.6.5. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage du gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage.
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

#### **Article 8.1.4.19. Dispositifs de sécurité sur l'installation**

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1998) et dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du point 2.1.1, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 2.1.16. Elles sont également commandables manuellement.

#### Flexible d'alimentation :

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

#### Interrupteur de remplissage :

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

#### Organe limiteur de débit :

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup>/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.



## **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines.

Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

#### **Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent en être conservés trois ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.3. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.6.6.2.	Note de synthèse relative à la capacité d'infiltration des bassins
Article 9.2.3.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

## TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 7.5.1.	Opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.6.2.	Moyens d'intervention
Article 9.3.4.	Résultats d'auto-surveillance

## TITRE 12 - NOTIFICATION

**ARTICLE 12.1 :** Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Madame le Maire de la commune de VOVES, à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société PARMENTINE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Voves pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 7.2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mme le Maire de Voves, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 1 AOUT 2006

LE PREFET,

POUR LE PREFET  
Le Sous-Préfet Délégué

POUR COPIE CONFORME

Gerard LACROIX